



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NUKU-HIVA**

Séance du 27 juin 2025

DÉLIBÉRATION N° 2025.028

OBJET : Accordant une subvention de fonctionnement au "DISTRICT DE VA'A DE NUKU HIVA" pour le financement de ses activités générales, au titre de l'année 2025

L'an **deux mille vingt-cinq**, le **27 juin**, le conseil municipal de la Commune de Nuku-Hiva, régulièrement convoqué le **24 juin 2025** conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire à la salle de réunion de la Mairie de Taiohae, sous la présidence de Monsieur le Maire, Benoît KAUTAI.

DATE CONVOCATION :

24 juin 2025

DATE D'AFFICHAGE :

24 juin 2025

DATE DE LA SÉANCE :

27 juin 2025

HEURE DE LA SÉANCE :

13 heures 00

En exercice :	23
Présents :	13
Procurations :	5
Votants :	18

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Mme Laïza DEANE

PRÉSENTS
M. Benoît KAUTAI M. Casimir TAMARII Mme Mathilde TAUPOTINI M. Max PETERANO Mme Victorine CIANTAR M. Gordon FALCHETTO Mme Françoise Tuiouoho AH-SCHA Mme Nateriria PIRIOTUA Mme Laïza DEANE M. Alexandre TAATA Mme Griselda TEIKIKAINÉ M. Jean-Pascal TEIKIHAA M. Wenceslas FALCHETTO
POUVOIR(S)
Mme Jeanne Marie KAUTAI donne pouvoir à M. Max PETERANO M. Aldo TAATA donne pouvoir à M. Benoît KAUTAI Mme Taemani TEIKITEKAHOHO donne pouvoir à Mme Victorine CIANTAR Mme Taniouoho OTTO donne pouvoir à M. Casimir TAMARII Mme Tetapuhuitini Dolly TAUPOTINI donne pouvoir à Mme Françoise Tuiouoho AH-SCHA
ABSENT(S) EXCUSÉ(S)
M. James TEKOHUOTETUA M. Jean-Claude TATA M. Nicolas HAITI M. Pierre CANCIAN Mme Juliana VAIANUI

Formant la majorité des membres en exercice,

Envoyé en préfecture via DOTELEC -

Reçu en préfecture le : 30 juin 2025

ID : 987-200013381-20250627-D02202502810-DE

VU :

- ↳ La loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- ↳ La loi n°2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- ↳ Le code général des collectivités territoriales applicable aux communes de Polynésie française, tel qu'institué par l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007, modifiée par la loi n°2007-1720 du 20 décembre 2007 et par la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007, et notamment de ses dispositions codifiées aux articles L.1611-1 et suivants.
- ↳ La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- ↳ Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif aux conventions de subvention ;
- ↳ La délibération n°08/16 du 15 mars portant approbation du règlement de l'attribution de subventions aux associations ;
- ↳ Le budget primitif du budget principal de l'année 2025 ;

Exposé des motifs :

Considérant que pour l'année 2025, une enveloppe de 16 000 000 Francs CFP a été inscrite au budget primitif ;

Considérant la demande formulée par le DISTRICT DE VA'A DE NUKU HIVA, sollicitant un soutien financier de la commune de Nuku-Hiva pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2025 :

Projet	Montant total du projet (Francs CFP)	Subvention sollicitée (Francs CFP)
Activités générales de l'association	7 677 851	3 500 000

Considérant que la clôture des comptes de 2024 présente un solde excédentaire de **148 921 Francs CFP** ;

Considérant que le budget prévisionnel 2025 de l'association s'établit comme suit :

Désignation	Montant Francs CFP	%
Ressources propres	250 000	3,26%
Produits des activités	1 375 000	17,91%
Sponsoring	200 000	2,60%
Subvention MINISTÈRE JEUNESSE ET SPORTS	2 203 930	28,71%
Subvention COMMUNE DE NUKU HIVA	3 500 000	45,59%
Résultat reporté	148 921	1,94%
TOTAL	7 677 851	100,00%

Considérant que la demande de subvention représente 45,59% du budget prévisionnel du projet ;

Considérant l'avis favorable du Maire et de la commission des finances, réunie le 23 juin 2025 proposant l'attribution d'une subvention de « 2 000 000 Francs CFP (DEUX MILLIONS) » ;

Considérant l'appartenance de Monsieur Alexandre TAATA au bureau exécutif de l'association, sa présence et/ou sa participation au vote sont susceptibles de constituer une prise illégale d'intérêts, au regard de l'article 432-12 du nouveau code pénal ;

OUÏ l'exposé du Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

ADOpte A L'UNANIMITE

RESULTAT DU VOTE :	POUR 17	CONTRE 0	ABSTENTION 0
--------------------	------------	-------------	-----------------

ARTICLE 1 : Une subvention de « **2 000 000 Francs CFP (DEUX MILLIONS)** » est accordée au « DISTRICT DE VA'A DE NUKU HIVA », identifiée par le n° TAHITI 788505, destinée au financement de ses activités générales au titre de l'année 2025.

ARTICLE 2 : À compter du rendu exécutoire de la présente délibération, le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois sur le compte bancaire désigné ci-après ouvert au nom de l'association, conformément aux procédures comptables en vigueur :

BANQUE	Code banque	Code Guichet	N° compte	Clé RIB
SOCREDO	17469	00011	20025420000	43

ARTICLE 3 : L'association est tenue de justifier de l'utilisation conforme des fonds qu'elle reçoit en vertu des dispositions de la présente délibération. Pour ce faire, elle doit produire, au terme de l'année civile, voire au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, un état des dépenses effectuées, appuyé des pièces justificatives correspondantes.

ARTICLE 4 À défaut de production des pièces justificatives à hauteur de la subvention octroyée, celle-ci sera réajustée au montant des justificatifs transmis.

ARTICLE 5 À défaut de justificatifs transmis dans les délais impartis ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

ARTICLE 6 : La dépense correspondante est imputable au compte 6574 – chapitre 65 du budget principal de l'année 2025.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou notification ainsi que sa transmission au représentant de l'État en Polynésie française.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le Maire ou son représentant et la Responsable de la Trésorerie des Archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, affichée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Acte rendu exécutoire après transmission au
Représentant de l'État via le portail @CTES :

Le : 30 JUIN 2025

et publication sur le site internet de la CODIM :

Du : 30 JUIN 2025

Le Maire,
Benoit KAUTAI

